



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

CONV 2015
MENER
Signée avec 2015

CONVENTION AU TITRE DE L'ANNEE 2015

Convention DGESIP-MEIRIES n° 2015-01-02

Vu la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

Vu le décret n°2014-1659 du 29 décembre 2014 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 ;

Vu le décret n°2014-133 du 17 février 2014 modifiant le décret n°2006-572 du 17 mai 2006 fixant l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

La présente convention passée entre d'une part

L'Etat, représenté par le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, représenté par la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle

et d'autre part

L'association Consortium d'établissements français d'enseignement supérieur et de recherche, ci-après dénommée Consortium USTH, sise 15 rue des Lois - 31000 Toulouse -, Siret n°52889493400017, représenté par son président,

il est convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche s'engage à soutenir financièrement au titre de l'année 2015 les actions proposées par le consortium USTH.

ARTICLE DEUX

La contribution du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche est d'un montant de 100 000€ versé dans le cadre de la présente convention.

Cette somme sera prélevée sur crédits inscrits sur le programme 150 « formations supérieures et recherche universitaires » action 15 (action internationale) du budget 2015 du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, géré par la mission Europe et international pour la recherche, l'innovation et l'enseignement supérieur et seront crédités en un seul versement, après signature de la présente convention.

ARTICLE TROIS

Le montant de la convention sera versé sur le compte ouvert au nom de CONSORTIUM USTH selon les procédures comptables en vigueur :

à la Banque : CREDIT MUTUEL TOULOUSE CAPITOLE
Code Banque : 10278
Code guichet : 02209
N° du compte : 00020387001 Clé RIB : 26
IBAN : FR7610278022090002038700126

Le comptable assignataire est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel.

ARTICLE QUATRE

Le Consortium USTH s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues;
- à fournir un compte rendu d'exécution dans les deux mois suivant l'exercice concerné;
- à fournir un compte de résultats annuel avant le 1er juillet 2016;
- à faciliter le contrôle par la mission Europe et international pour la recherche, l'innovation et l'enseignement supérieur de la réalisation des actions, notamment l'accès aux documents administratifs et comptables.

ARTICLE 5

En cas de non-respect de ses obligations par l'une des parties à la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'autre partie à expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.




ARTICLE 6

S'il apparaît que les fonds alloués au Consortium USTH au titre de l'exercice 2015 ne sont pas consommés dans leur intégralité et génèrent un reliquat, celui-ci pourra être soit déduit d'une convention en année n+1 soit faire l'objet d'un reversement. De même si les crédits sont utilisés pour un objet différent de celui prévu à la présente convention il sera demandé le reversement intégral.

Fait à Paris, le 13/07/15

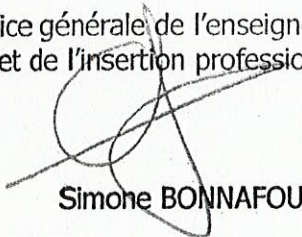
en quatre exemplaires originaux

Le Président du Consortium USTH,



Pour la ministre de l'éducation nationale, de
l'enseignement supérieur et de la recherche

La directrice générale de l'enseignement supérieur
et de l'insertion professionnelle,



Simone BONNAFOUS